

Statuts de l'association d'Enseignement Artistique « ANACROUSE-AMAC »

Article 1 CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

Ecole d'enseignement artistique **ANACROUSE-AMAC**
(AMAC=Animation Musicale Artistique Culturelle)

Article 2 BUTS

Cette association a pour buts la promotion et le développement des enseignements artistiques auprès des différents publics sur les communes partenaires par :

- la mise en place de cours et d'ateliers pour les enfants, les jeunes et les adultes, encadrés par des enseignants.
- l'organisation d'activités qui se rattachent à l'objet (cours et ateliers dont les ateliers périscolaires, stages, représentations, galas, auditions...).

Article 3 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 8 bis, avenue Jean Sébastien BACH 47520 Le Passage

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; et l'assemblée générale en sera informée.

Article 4 DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée

Article 5 ADMISSION ET ADHESION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration et approuvé lors de l'Assemblée Générale. Le conseil d'administration peut refuser les adhésions sur la base des présents statuts et avec avis motivé aux personnes intéressées.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sur réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteur légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 6 COMPOSITION

Sont membres adhérents les familles des élèves bénéficiant des services de l'association à raison d'une cotisation par famille (quel que soit le nombre d'élèves inscrits dans cette famille). Chaque famille dispose d'un seul droit de vote.

Un seul membre adhérent de plus de 16 ans est éligible aux instances dirigeantes par famille (un mineur de plus de 16 ans peut être éligible après information de ses parents ou tuteur-trices).

Sont membres actifs les membres à jour de leur cotisation et qui participent régulièrement au fonctionnement de l'association. Ils ont le droit de vote en assemblée générale et ils sont éligibles aux instances dirigeantes.

Sont membres de droit les représentants des institutions et collectivités partenaires, ils sont limités à un élu par institution ou collectivités et dépourvus du droit de vote.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services à l'association, ils sont désignés par le conseil d'administration et dispensés de cotisation. Ils sont dépourvus du droit de vote.

Sont membres bienfaiteurs ceux qui offrent un don manuel ou matériel à l'association, ils sont reconnus par le conseil d'administration et dispensés de cotisation. Ils sont dépourvus du droit de vote.

Article 7 PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non-renouvellement de sa cotisation ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

Article 8 L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres adhérents de l'association à jour de leur cotisation y compris les mineurs, les membres actifs, les membres de droit, les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs. Seuls les membres adhérents et actifs ont le droit de vote. D'autres personnes peuvent être invitées mais sans voix délibératives.

L'assemblée générale se réunit une fois par an. Elle est convoquée par le président, à la demande du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des adhérents. 15 jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par tout moyen et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Le président, assisté du conseil d'administration préside l'assemblée générale. L'assemblée après avoir délibéré se prononce sur le rapport moral et d'activités.

Le trésorier rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans un délai de six mois après la clôture des comptes. L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La procuration est autorisée à hauteur de deux pouvoirs maximum par personne. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à main levée. Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à main levée sauf si un membre votant de l'association demande d'avoir recours à un vote à bulletin secret. Les décisions prises obligent tous les adhérents même les absents. Afin de garantir le fonctionnement démocratique de l'association, les délibérations sont constatées par procès-verbaux signés de deux personnes du bureau.

Article 9 Le CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé de 4 à 12 membres élus pour trois ans.

Chaque année si le conseil d'administration n'est pas de 12 membres, des nouveaux postulants pourront se présenter. L'assemblée générale pourra procéder à l'élection de nouveaux membres du conseil d'administration pour atteindre au maximum le taux de 12 membres. Les membres entrants étant élus pour une durée de trois ans.

Les collectivités sont représentées par deux membres de droit dépourvus du droit de vote : un représentant de l'ex CCCLB (Communauté de Communes du Canton de Laplume-en-Bruilhois) et un représentant de la commune du Passage.

En cas de vacance le conseil d'administration procède provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Le pouvoir des membres ainsi élus prend fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige il peut demander à le-la trésorier-ière de faire le point sur la situation financière de l'association. Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au conseil d'administration pour autorisation.

La présence de la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les décisions sont prises à main levée sauf si un des membres demande d'avoir recours à un vote à bulletin secret, et à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix la voix du Président est prépondérante. Les décisions prises obligent tous les membres du conseil d'administration même les absents. Afin de garantir le fonctionnement démocratique de l'association, les délibérations sont constatées par procès-verbaux signés de deux personnes du bureau.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Directeur de l'association est invité permanent au conseil d'administration. Il ne dispose pas de droit de vote et ne participe pas aux délibérations lorsqu'elles portent sur sa situation personnelle.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne de son choix.

Article 10 LE BUREAU

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres et pour un an, un bureau composé de :

- un président
- un vice-président
- un trésorier
- un secrétaire

Et s'il y a eu lieu, des adjoints à ces différentes fonctions.

Les réunions du bureau ont pour but de préparer les réunions du conseil d'administration.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur la convocation qui lui est faite par le président ou à la demande de la moitié au moins des membres qui le composent.

Le bureau organise et contrôle le fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'assemblée générale et en application des décisions du conseil d'administration.

Le bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne de son choix.

Le président est le représentant légal de l'association et représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il anime l'association, coordonne les activités, dirige l'administration de l'association, préside l'assemblée générale.

Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de ce dernier.

Le trésorier a pour mission de gérer les finances et tenir la comptabilité de l'association, il tient les livres de comptabilité, encaisse les recettes, règle les dépenses, propose le budget, prépare le compte de résultat et le bilan en fin d'exercice. Il doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.

Le secrétaire assure la correspondance de l'association, tient à jour le fichier des adhérents-tes, archive les documents importants. Il-elle établit les comptes rendus des réunions, veille à centraliser et conserver les documents administratifs.

Article 11 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des inscrits, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités de convocation et de vote prévues par l'article 8.

Elle seule a compétence pour modifier les statuts, décider de la dissolution de l'association, son adhésion ou sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue.

L'assemblée générale extraordinaire peut s'adjoindre à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Article 12 LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les produits de ventes ou prestations de service
- Les recettes des manifestations
- Les subventions publiques
- Les dons, legs, ressources issues du mécénat
- Toute autre ressource autorisée par la loi

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives.

Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier. Ils ne peuvent être engagés que sur accord du conseil d'administration. C'est le conseil d'administration qui fixe annuellement les barèmes et les taux de remboursement dans la limite prévue par les services fiscaux.

Article 13 REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour compléter les présents statuts. Il doit être présenté lors de l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, sauf les apports qui auraient été faits par des membres de l'association et contractualisés dans des conventions et qui seraient alors reversés aux membres.

Le 2 décembre 2019

Mr Eric DUCASSOU Vice-président, Mr Alberto CARRANZA Président,

